



REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES
CALACS
Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CAS - 55 M
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

LA LOI 125 :
LES ENFANTS ET LES PARENTS
VIVENT-ILS SUR
DES PLANÈTES DIFFÉRENTES ?



LA LOI 125 :
LES ENFANTS ET LES PARENTS
VIVENT-ILS SUR
DES PLANÈTES DIFFÉRENTES ?

Mémoire présenté à
la Commission des affaires sociales
chargée d'étudier le Projet de loi 125
Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse
et d'autres dispositions législatives

Document préparé par le
Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte
contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)
C.P. 56528, Succ. Ontario, Montréal QC H1W 3Z3
Tél. : (514) 529-5252 Fax : (514) 529-5255
Courriel : rcalacs@qc.aira.com
Web : www.rcalacs.qc.ca

Décembre 2005

PRÉSENTATION DES CALACS ET DE LEUR REGROUPEMENT

Le premier centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) est né, à Montréal, en 1975, en réaction aux nombreuses barrières (mythes, préjugés, silence) érigées autour de la question des agressions à caractère sexuel et au constat d'une importante lacune à combler en termes de services à offrir aux adolescentes et femmes agressées sexuellement. Depuis plusieurs autres centres ont vu le jour à travers la province, sur un même mode de fonctionnement de groupes autonomes de femmes. Afin de renforcer l'efficacité de leurs luttes locales et régionales, de réduire leur isolement géographique et de créer une force de pression, les centres ont fondé, en 1979, le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Actuellement 24 centres sont membres du RQCALACS, et cinq autres sont en voie d'adhésion sur les 34 ressources que compte le Québec.

Depuis leur création, les CALACS travaillent à aider les femmes et les adolescentes agressées sexuellement, à sensibiliser et conscientiser la population à la problématique des agressions à caractère sexuel et à lutter pour obtenir des changements sociaux, légaux et politiques et ce, dans une perspective féministe. Pour réaliser ce mandat, les CALACS répartissent leur travail et leurs énergies dans trois volets : l'aide directe, la prévention/sensibilisation/formation et la défense des droits.

L'**aide** des CALACS s'adresse aux femmes et aux adolescentes agressées sexuellement, que l'agression soit toute récente ou vécue il y a plusieurs années. Aux milliers de femmes et d'adolescentes qui nous contactent chaque année, nous offrons du support téléphonique et la possibilité de rencontres de soutien individuel ou en groupe. Nous les appuyons dans leurs démarches à la cour, à l'hôpital, à la police, lors de demandes d'indemnisation, face à un employeur ou une institution, etc. Nous leur fournissons aussi des informations et références. Les CALACS offrent, ponctuellement, ces mêmes services à l'entourage de la personne agressée sexuellement (conjoint-e, père, mère, ami-e...), afin d'améliorer leur appui à la victime. Nous travaillons à ce que les femmes reprennent du pouvoir sur leur vie et surmontent les conséquences des agressions sexuelles. Les CALACS tentent de répondre et de représenter la multiplicité et la diversité des besoins des femmes et adolescentes victimes de violence sexuelle.

Il est évident, selon nous, que les agressions à caractère sexuel ne cesseront que si un travail de **prévention, d'éducation et de sensibilisation** est effectué auprès de la population en général. Pour les CALACS, il est donc primordial d'offrir des activités de ce type dans leur milieu. Parmi les plus courantes et systématiques, on retrouve l'animation de rencontres et de programmes d'éducation auprès d'étudiants-es de niveau secondaire, collégial et universitaire, d'adultes, de divers professionnels-les et de groupes sociaux. Différents thèmes peuvent être abordés, comme la violence dans les relations amoureuses, les drogues du viol, l'impact du racisme et de la discrimination sur les victimes d'agressions sexuelles, le phénomène de gangs de rue, la prostitution et le trafic sexuel, etc. La plupart des centres offrent également de la formation aux intervenants-es de différents milieux (communautaire, scolaire, judiciaire...). Les CALACS et leur Regroupement organisent régulièrement des activités de sensibilisation vers le grand public, lors d'événements spéciaux et de rassemblements populaires.

Au-delà de l'aide aux victimes et des activités de prévention/sensibilisation, la **défense de droit** figure au menu quotidien des centres et du Regroupement comme moteurs de changement politique et social. Manifestations, pétitions, prises de positions publiques et interventions médiatiques, production de recherches-actions, dénonciations et appuis donnés à des causes ou des revendications (droits à l'égalité des femmes, lutte contre la pauvreté et les discriminations, revendications de mesures sociales équitables, etc.), tout cela rassemble victimes, travailleuses et militantes des CALACS dans des luttes communes. Nos pratiques de défense de droits s'exercent dans de multiples lieux de concertation et touchent les agressions sexuelles, mais également autant des questions spécifiques comme les droits des femmes à travers le processus judiciaire que des enjeux globaux de société.

Table des matières

PRÉSENTATION DES CALACS ET DE LEUR REGROUPEMENT	1
PRÉAMBULE.....	3
1. LE PROJET DE LOI 125 DU POINT DE VUE DES ENFANTS ET DES JEUNES VICTIMES D'AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL	5
1.1 MAINTIEN DANS LA FAMILLE D'ORIGINE.....	5
1.2 RÉFÉRENCE À DES RESSOURCES EXTÉRIEURES.....	6
1.3 EXPLOITATION SEXUELLE	7
1.4 LES LAISSÉS-POUR-COMPTÉ	7
1.5 ACCÈS DES JEUNES EN PROTECTION À DES SERVICES DE SOUTIEN APRÈS L'ATTEINTE DE LEUR MAJORITÉ..	8
1.6 HÉBERGEMENT DOTÉ D' « AMÉNAGEMENT PHYSIQUE PLUS RESTRICTIF »	8
1.7 DROIT D'ÊTRE ENTENDUE, CONSULTÉE, REPRÉSENTÉE	9
2. LA DÉJUDICIARISATION ET LES APPROCHES CONSENSUELLES	10
2.1 LES APPROCHES CONSENSUELLES EN CONTEXTE DE RAPPORT DE POUVOIR ET DE VIOLENCE	10
2.2 DES CONDITIONS GAGNANTES	11
3. L'AIDE AUX PARENTS.....	12
3.1 DES DROITS OU DES PROMESSES ?	12
3.2 LE FARDEAU DE LA PREUVE.....	14
4. LA CONTINUITÉ DES SOINS, LA STABILITÉ DES LIENS ET DES CONDITIONS DE VIE.....	15
5. CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS ET SIGNALEMENT OBLIGATOIRE.....	17
5.1 ACCÈS AUX DOSSIERS	17
5.2 DÉLAIS DE CONSERVATION ET INFORMATIONS CONSIGNÉES AUX DOSSIERS	18
5.3 SIGNALEMENT OBLIGATOIRE :.....	18
6. RESPECT DE LA MISSION ET DE L'AUTONOMIE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	19
7. AUTRES CONSIDÉRATIONS	20
8. CONCLUSION	21
9. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	22

PRÉAMBULE

En octobre 2005, un article de la Presse titrait : *Les enfants protégés ne seront plus ballottés*. L'article résumait les objectifs du projet de loi 125, en y allant de quelques préjugés bien sentis et réducteurs, appuyés d'une photo montrant de dos, une jeune femme vraisemblablement noire ou métisse, tenant dans ses bras un poupon. Le décor et les acteurs étaient campés. Une parente, un enfant, un observateur extérieur, et un acteur invisible mais très présent et pesant : l'État.

Derrière les expressions *enfants maltraités, enfants ping-pong, parents incapables de s'amender, qui n'ont pas retrouvé le droit chemin, et Direction de la Protection de la jeunesse qui accorde plusieurs chances (aux parents) de devenir responsables*, se cachent des réalités complexes, des problèmes graves et des besoins immenses, et aussi de profondes souffrances. Les solutions proposées par le projet de loi 125 doivent tenir compte de cette complexité et sortir des clichés énoncés plus haut.

Le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles (RQCALACS) intervient ici au nom des jeunes et des femmes que nous accompagnons quand ils et elles se retrouvent face à la Loi de la protection de la jeunesse comme enfants ou parents, tous victimes ou affectés par des agressions à caractère sexuel. Ils, elles y cherchent de l'aide, de la protection et du soutien, et malheureusement obtiennent assez rarement ce dont ils et elles ont besoin. Les modifications proposées par le projet de loi 125 auront un impact important sur ces jeunes et ces adultes. Nous intervenons en leur nom, pour faire entendre leur voix.

Notre mémoire portera sur 6 thèmes :

1. La loi de protection de la jeunesse du point de vue des victimes;
2. La déjudiciarisation et les approches consensuelles
3. L'aide aux parents
4. La continuité des soins, la stabilité des liens et des conditions de vie
5. La confidentialité des informations
6. Le respect de la mission et de l'autonomie des organismes communautaires

Nous souhaitons préalablement adresser deux demandes :

1. Remplacer le terme abus par agression ou violence

Nous tenons encore à exprimer notre déception et notre incompréhension devant la décision du Ministère de maintenir l'emploi des termes mauvais traitements psychologiques, abus physique et abus sexuel. Ces termes ont un aspect très réducteur et camouflent la violence et les rapports de pouvoir qui sont présents dans les actes reprochés. L'occasion aurait été belle, en redéfinissant les termes à l'article 10 du projet de loi¹, de changer ces termes pour utiliser les termes violence physique, violence psychologique, violence sexuelle, ou encore de remplacer abus physique et sexuel par agression physique et agression sexuelle, comme cela est fait dans les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, pour désigner des actes commis contre des enfants ou des adultes. Il est impératif de faire preuve de plus de cohérence dans les analyses et le vocabulaire.

Recommandation sur les termes utilisés :

- ♦ Que le terme « abus » soit remplacé par le terme « agression » ou « violence ».

¹ Pour remplacer l'article 38 de la loi actuelle

2. Intégrer l'analyse différenciée

Toute loi qui vise à assurer la protection des victimes de violence sous toutes ses formes (physique, psychologique ou sexuelle) doit, selon nous, tenir compte des enjeux spécifiques et des rapports de pouvoir et d'inégalité inhérents à la violence. Ces rapports de pouvoir et d'inégalité sont à l'œuvre entre conjoints, entre hommes et femmes et entre parents et enfants. L'application de ce projet de loi sans une analyse différenciée selon les sexes, analyse que le gouvernement québécois s'est pourtant engagé à faire systématiquement, ne peut qu'entraîner une aggravation de la discrimination systémique envers les femmes et les filles, et envers certains groupes sociaux ou communautés marginalisés.

Si elle était appliquée à la LPJ, l'analyse différenciée en fonction du sexe pourrait l'améliorer. Voici quelques exemples du risque de discrimination contenue dans le projet de loi 125 :

- ◆ Lorsqu'une mère prend les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation de violence sexuelle dans sa famille ou à un risque de violence, le signalement ne sera pas retenu par la DPJ². Par exemple, si une mère déménage avec son enfant pour fuir un père abuseur, le signalement ne sera pas retenu et l'abuseur risque de n'être jamais inquiété. Toutefois, la mère elle, sera aux prises avec des procédures civiles pour éviter que le père détienne des droits de visite et de garde, avec ce que cela implique pour elle de frais financiers, d'énergie et d'inquiétude.
- ◆ Les femmes et les filles sont plus victimes de violence sexuelle, alors que les garçons sont plus visés par les troubles de comportement sérieux. Comment est-ce pris en compte dans les programmes de dépistage et d'intervention ?
- ◆ La très grande majorité des parents suivis par la DPJ sont en fait des femmes, chefs de familles monoparentales, et elles sont plus pauvres que les hommes dans la même situation.
- ◆ Certaines études démontrent que le « devenir » et les traitements offerts aux jeunes Autochtones et aux groupes racialisés sont différents. Comment et pourquoi ?

Recommandation concernant l'analyse différenciée :

- ◆ **Que l'analyse différenciée selon le genre soit faite de la loi actuelle de Protection de la jeunesse et du projet de loi 125 et que les conclusions soient prises en compte pour l'élaboration finale de la loi.**

Nous avons également quelques remarques sur les limites de notre contribution à cet exercice de consultation démocratique :

Nous avons pris connaissance du projet de loi 125 mais, considérant les courts délais et les ressources et moyens limités de nos membres, nous vous présentons nos commentaires exclusivement sur quelques uns des principaux éléments du projet de loi. Notre travail d'analyse porte uniquement sur les modifications et ajouts proposés. Nous ne pouvions maintenant faire une analyse exhaustive de tous les autres articles de lois et règlements de la LPJ. Cela ne nous permet donc pas de vous indiquer systématiquement les autres modifications que nous trouverions importantes à faire à propos de cette loi. Comme il aurait été intéressant et pertinent de pouvoir en faire en lien avec d'autres lois qui sont affectées par ces changements, ou devraient l'être.

Notre autre remarque est que les CALACS ont une très longue expérience de travail avec des enfants victimes de violence sexuelle et des parents. Mais dans certains cas, nous avons l'impression que notre expertise et notre pertinence dans ce domaine ne nous est pas reconnu par les institutions, et spécifiquement par la DPJ. Les expériences varient selon les personnes, les moments et les régions, mais les histoires de vrais succès sont assez rares. C'est dommage.

Dans la mesure du possible nous avons employé ou rendu visible le féminin, même si ça n'allège pas le texte. Sur ce, bonne lecture.

² L'article 10 du P.L. 125 pour 38d)

1. LE PROJET DE LOI 125 DU POINT DE VUE DES ENFANTS ET DES JEUNES VICTIMES D'AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL

1.1 Maintien dans la famille d'origine

Le projet de loi 125 affirme, d'entrée de jeu (art.4) que le maintien des enfants dans leur milieu familial est visé et souhaitable. En tant que ressources travaillant régulièrement avec des jeunes victimes de violence sexuelle, et avec leurs parents, nous avons un point de vue « mixte » là-dessus. Nous croyons utile de vous rappeler que la violence sexuelle envers des enfants et des jeunes, arrive principalement dans la famille, ou perpétrée par des personnes proches. Quand unE jeune vit de la violence sexuelle dans son milieu familial, (que ce soit inceste, attouchements, exhibitionnisme, exposition à la pornographie, viol, etc.), par un parent ou un proche, le maintien dans la cellule familiale n'est pas toujours souhaité, ni souhaitable. La majorité des agressions à caractère sexuel sont commises par la partie masculine de la famille. Les statistiques gouvernementales mais aussi les milliers de témoignages de jeunes et de femmes rencontrés dans les CALACS le confirment : la majorité des victimes sont de sexe féminin et elles sont agressées, particulièrement dans l'enfance et l'adolescence, par les pères, les frères, les beaux-pères, les oncles, les grands-pères, et des amis et connaissances masculines de la famille. ET dans la majorité des cas, ces agressions se déroulent à l'insu des femmes de cette même famille.

Parmi les situations où on envisage le maintien dans le milieu familial, certains parents ont agressé, violenté, battu, voire torturé leurs enfants ou les ont très sérieusement négligés; ou encore ont laissé l'autre parent ou des tiers leur faire le même sort sans réagir adéquatement. Ceux-là méritent des sanctions, l'opprobre sociale et que leurs enfants soient protégés. Le principe du maintien dans le milieu familial tel que proposé dans le projet de loi 125³ est certes généralement souhaitable, mais pas systématiquement, et à certaines conditions. Nous ne voulons pas dire par là que toutes les jeunes victimes doivent être automatiquement retirées de leur milieu. Nous croyons que l'enfant ou le/la jeune peut rester dans son milieu, si il/elle est confié/e à l'autre parent (non-agresseur), tel que le permet enfin clairement l'article 17 du projet de loi⁴. Toutefois si tel est le cas, l'agresseur lui doit en être retiré. Son simple engagement de ne plus commettre d'agression ne peut suffire pour assurer à la victime et à ses proches un milieu sain et sécuritaire. Mais nous croyons que le maintien à tout prix de la cellule familiale, i.e. les deux parents avec les enfants, envoie un message extrêmement préjudiciable aux victimes de violence. Nous demandons aussi que l'article 17 du projet de loi nomme explicitement la possibilité que des membres de la famille élargie ou des personnes significatives de la communauté puissent se voir confier la garde. L'article qui décrit la tutelle⁵ devrait avoir la même précision.

Le directeur doit aussi s'assurer, dans les cas où la victime est retirée de son milieu suite à une (ou des) agression sexuelle, des motifs réels quand celle-ci demande à retourner auprès du parent agresseur. L'idéalisation de la famille nucléaire unie, telle que valorisée socialement, la manipulation par l'agresseur, les sentiments de culpabilité et de honte d'avoir fait « éclater la famille »⁶, la responsabilité de sa réunification, sont des pressions très importantes sur les épaules des victimes d'agressions sexuelles. Pressions que le projet de loi 125 ne doit surtout pas accentuer. Puisque l'article 17 du projet de loi 125 précise que l'enfant (et ses parents) doit être consulté sur l'application des mesures de protection immédiate, le directeur a une occasion en or de pouvoir vérifier si l'enfant subit ou a intériorisé ces pressions sociales et familiales, et lui offrir son soutien. De même le retour dans le milieu familial⁷, après des mesures volontaires ou autre, doit être balisé spécifiquement pour tenir compte de ces questions. Dans plusieurs dossiers où les CALACS ont été

³ Les articles 3 et 52 du P.L. 125 pour 4 et 91a)

⁴ L'article 17 du P.L. 125 pour 46

⁵ L'article 28 du P.L. 125 pour 70.1 et suivants

⁶ La honte de faire éclater la famille a une acuité particulière dans la situation des jeunes immigrantEs, où la famille et la communauté sont les premiers lieux d'accueil et d'intégration. La notion d'honneur familial est une valeur mise de l'avant dans certains groupes ethnoculturels.

⁷ L'article 27 du P.L. 125 pour 62

impliqués ils se sont interrogés sur les critères utilisés pour évaluer les capacités parentales des parents agresseurs et sur le suivi accordé aux victimes ainsi que sur le suivi et l'encadrement faits auprès du parent agresseur quand on l'autorise à reprendre contact avec ses enfants, avec des enfants. Le projet de loi actuel ne nous éclaire aucunement là-dessus.

Recommandations concernant le maintien dans la famille d'origine :

- ◆ Que l'article 3 du P.L. (pour 4) soit reformulé de manière à ne plus reposer sur la prémisse que le maintien dans la famille est requis d'emblée. La formulation doit plutôt reposer sur le principe que « si l'intérêt de l'enfant le justifie, le maintien de l'enfant dans son milieu familial sera privilégié » ;
- ◆ Que les articles 17 et 28 du P.L. (pour 46 et 70.1 et suivants) nomment explicitement la possibilité que des membres de la famille élargie ou des personnes significatives de la communauté puissent se voir confier la garde ;
- ◆ Que l'article 27 du P.L. (pour 62) établisse des balises pour permettre au directeur d'évaluer si le retour de l'enfant dans son milieu est requis, entre autres des critères pour évaluer les capacités parentales des parents agresseurs ;
- ◆ Que le projet de loi prévoit une évaluation suite à la reprise de contact entre le parent agresseur et l'enfant et clarifie le suivi auprès des victimes et l'encadrement du parent agresseur.

1.2 Référence à des ressources extérieures

Nous vous félicitons de certains ajouts ou modifications à la loi qui obligent dorénavant le directeur à faciliter les contacts entre les ressources d'aide dans la communauté et les enfants, quand le signalement n'est pas retenu ou que l'intervention prend fin⁸. Actuellement, quand des jeunes ont été agressées par des tiers, et qu'il n'y a pas « de risques sérieux, pas de danger immédiat », la DPJ ne leur offre pratiquement pas de soutien, « *puisque leur développement n'est pas compromis* ». Pourtant, elles n'en ont pas moins besoin de soutien. Les intervenantEs de la DPJ doivent s'assurer qu'elles connaissent l'existence des ressources existantes spécifiques (CALACS) et qu'un premier contact soit facilité, quitte à ce qu'elles décident qu'elles ne veulent pas poursuivre de démarche. Rappelons aussi que le motif initial d'un signalement ne concerne ou dévoile pas forcément l'existence de violence sexuelle. Celle-ci peut parfois être révélée, découverte pendant l'évaluation, surtout si des moyens sont mis en place pour gagner la confiance et briser les tabous et le silence entourant cette question. Mais il arrive régulièrement que le secret demeure. Il est donc essentiel d'informer quand même les jeunes sur l'existence d'autres ressources d'aide. Et nous souhaitons que l'existence des CALACS soit pris en compte à ces occasions, afin que les adolescentes (et leurs mères) aient accès à notre expertise. Nous croyons que ces informations et l'assistance devraient être données séparément à chaque partie impliquée. Toutefois nous voulons que ces références respectent le consentement libre et éclairé des personnes et qu'il ne leur crée pas une pression induite « si je n'y vais pas la DPJ va me faire des problèmes de nouveau ». Recevoir de l'aide est un droit, pas une obligation. Nous avons aussi des réticences sur la partie de ces articles qui concerne la transmission d'information mais nous reparlerons de la confidentialité plus globalement plus loin.

Recommandations concernant les références aux ressources extérieures:

- ◆ Que les articles 16-19-26 du P.L. 125 (pour 45.1, 50 et 57.2) indiquent clairement que la référence aux ressources et organismes par le directeur se fera dans le respect du choix des parents et des jeunes, et que ces ressources et organismes ne seront pas imposés comme des étapes obligatoires ;
- ◆ Que ces articles soient modifiés pour inclure que le consentement libre et éclairé des parents ou de l'enfant sera nécessaire avant toute référence aux ressources ou organismes.

⁸ Les articles 16-19-26 du P.L. 125 pour 45.1, 50, 57.2

1.3 Exploitation sexuelle

Les CALACS sont très préoccupés par l'hypersexualisation de la société et par les pressions exercées particulièrement sur les jeunes filles pour qu'elles aient, de plus en plus tôt, des activités sexuelles, alors qu'elles ont peu de pouvoir de contrôle et de choix sur leurs partenaires et leurs pratiques. Nous notons aussi beaucoup d'attentes indues et de stéréotypes à l'égard des jeunes des groupes racialisés. L'intersection du racisme et du sexisme entraîne une augmentation de la violence envers ces jeunes quand elles n'adoptent pas les comportements et attitudes voulues, notamment au sein des gangs. Nous voyons aussi de plus en plus de jeunes filles impliquées dans la prostitution, que nous considérons comme une forme de violence faite aux filles et aux femmes. Certaines, particulièrement les jeunes filles autochtones et inuit, sont trafiquées d'une région à l'autre du Québec et du Canada. Il nous semble que les définitions inscrites à l'article 10⁹ s'appliquent aux jeunes impliqués dans la prostitution, et que la DPJ doit agir en ces matières à partir des mesures prévues à l'article 17 du projet de loi¹⁰, afin de limiter ou empêcher les contacts avec les personnes susceptibles de faire du recrutement ou de la traite. Il est prouvé que les fugues¹¹ et la non-fréquentation scolaire¹² chez les adolescentes sont des moments clé pour l'implication dans les activités de prostitution, alors que les jeunes garçons, aux mêmes âges, expérimentent parfois aussi la prostitution mais également le rôle de souteneur. Des mesures différenciées selon le sexe sont donc aussi nécessaires en ce domaine.

Recommandation concernant l'exploitation sexuelle :

- ◆ Que les articles 10 et 17 du P.L. 125 (pour 38 f (1) et 46 d) et e)) s'appliquent aux situations de prostitution juvénile ;
- ◆ Que les situations décrites à 38.1 a) et b) de la loi actuelle soient considérées comme des facteurs susceptibles d'amener une situation de compromission liée à la prostitution juvénile ;
- ◆ Que l'évaluation de la compromission pour des motifs de prostitution juvénile et la détermination des mesures de protection applicables à ces situations soient faites en tenant compte d'une analyse différenciée en fonction du sexe.

1.4 Les laissés-pour-compte

En période de restrictions budgétaires le gouvernement tend à réserver l'aide pour les urgences et à concentrer ses services pour les personnes en très grande difficulté. Il est probable que la DPJ, dans ce contexte, accorde alors une priorité à la protection au détriment des soins ou du soutien à long terme. Qu'elle insiste sur la protection des plus jeunes en négligeant les adolescentEs, qu'elle s'occupe d'abord de ceux et de celles dont la vie et la santé sont compromis ou en danger imminent. D'où un risque accru d'ignorer de grands pans de besoins, d'aller où ça brûle, où ça crie le plus fort. Les jeunes de 15 à 18 ans sont particulièrement affectés par cet «oubli» du système. Est-ce parce que les bébés semblent plus vulnérables, nécessitent plus de soin, ou que la DPJ considère les adolescentEs moins charmantEs, peu intéressantEs pour l'adoption? Sont-ils plus critiques et exigeantEs? L'adolescence constitue un moment charnière dans la vie d'un être humain, d'un futur adulte : consolidation de son image, perception de son rôle social, affirmation des différentes composantes de son identité, renforcement de liens significatifs et projection vers le devenir. La DPJ, faute de répondre adéquatement aux besoins de ce groupe d'âge, prive la société d'une partie de ses richesses, les adolescentEs.

⁹ Article 10 du P.L. 125 pour 38 f (1) : « se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique »

¹⁰ Article 17 du P.L. 125 pour 46 d) et e) : « d) restreindre les contacts entre l'enfant et les parents; e) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant ».

¹¹ Article 38.1 a) de la loi actuelle

¹² Article 38.1 b) de la loi actuelle

1.5 Accès des jeunes en protection à des services de soutien après l'atteinte de leur majorité.

La société a une responsabilité envers les jeunes dont elle assume la protection pour la famille qu'ils et elles n'ont pas eue, et les apprentissages sociaux qu'ils et elles n'ont pas faits. Plusieurs études et témoignages racontent comment les jeunes, particulièrement ceux et celles qui sont de longues périodes en centres d'accueil, se retrouvent vraiment dépassés quand une fois parvenus à leur majorité, du jour au lendemain, ils et elles sont « libres ». Livrés bien souvent à la pauvreté, la rue, l'itinérance ou la prostitution, sans connaissances de base sur le comment vivre en société. Se trouver un logement, un emploi et préserver sa santé, deviennent d'énormes défis pour des jeunes mal préparés et sans réseau d'appui familial ou social adéquat. Là encore, les dangers qui guettent les filles et les garçons sont différents et demandent des interventions différenciées selon le sexe. Quelques programmes pilotes existent, mais ne s'appliquent pas à tous, n'ont pas été évalués en fonction de leurs résultats à long terme, et reposent trop souvent davantage sur la bonne volonté personnelle d'intervenantEs surchargés, plutôt que sur un engagement et des moyens suffisants et planifiés à long terme. Ce qui est inscrit à l'article 64 de la loi actuelle ne suffit pas. Nous demandons à ce que la loi s'engage à offrir ce soutien à tous les jeunes sous sa responsabilité, lorsqu'ils et elles deviennent adultes et qu'ils-elles en font la demande.

Recommandation concernant les jeunes adultes :

- ♦ **Que le projet de loi 125 prévoi[e] un ajout de service et de soutien à offrir à tous les jeunes adultes qui atteignent l'âge de 18 ans alors qu'ils et elles sont sous la responsabilité de la direction de la protection de la jeunesse ;**
- ♦ **Que cette offre de service et de soutien soit élaborée en tenant compte de l'analyse différenciée en fonction du sexe.**

1.6 Hébergement doté d' « aménagement physique plus restrictif »

Que voilà une formule vague et polie pour désigner l'utilisation de pratiques d'isolement et de contention, ainsi que l'utilisation massive de médication « tranquilisante » qui se trouvent introduites et cautionnées ainsi dans la loi ! Nous accompagnons des jeunes victimes d'agressions sexuelles qui se sont vues contraintes physiquement à des gestes sexuels, ou encore ont été menacées d'enfermement (dans la cave, le placard, la chambre, l'auto,...). D'autres ont été saoulées, droguées, affamées. La plupart ont dû cacher leurs émotions, feindre l'amour filial et la joie. L'expression de la peine, de la colère, du mépris, de la révolte ou du désespoir leur étaient totalement interdits. Et voilà que le projet de loi 125, peu discrètement, leur propose sensiblement le même traitement en centre d'accueil, de « réadaptation ». Car c'est bien ainsi que le vivent les victimes. Elles décrivent les pratiques d'enfermement et d'isolement comme de nouvelles victimisations. Et quand elles doivent consommer des médicaments pour « contrôler leurs humeurs », elles se sentent de nouveau punies de ne pas être soumises et de surcroît elles sont plus vulnérables à des agressions. Que ce soit à l'hôpital, en services psychiatriques ou en centres jeunesse, de telles mesures sont à utiliser avec une EXTRÊME PRUDENCE et dans des conditions rarissimes. Des comités d'éthique doivent être mis en place pour l'élaboration de protocoles rigoureux, dont la sécurité et le respect des droits humains constituent le cœur. Les intervenantEs doivent être forméEs à leur application ainsi qu'aux mesures de suivi et d'évaluation qui sont intimement liées à ces protocoles. L'article 5 du projet de loi (pour 11.1.1) doit être plus précis en ce sens, et prescrire l'utilisation de mesures alternatives, non violentes, pour favoriser l'expression de la colère et faire contrepoids aux agissements considérés comme « nuisibles ».

Recommandation concernant l'aménagement physique plus restrictif :

- ♦ Que l'article 5 du P.L. 125 (pour 11.1.1) prescrive l'utilisation de mesures alternatives, non violentes pour favoriser l'expression de la colère et faire contrepoids aux agissements considérés comme « nuisibles ».

1.7 Droit d'être entenduE, consultéE, représentéE

Un des grands reproches adressés par les jeunes, à différentes tribunes, à propos de la DPJ est le fait qu'ils-elles n'ont pas voix au chapitre, ne se sentent aucun pouvoir réel pour influencer les décisions, que leur point de vue n'est pas entendu et pris en compte, et qu'ils/elles se sentent souvent cobayes pour les intervenantEs. Les jeunes qui ont subi une forme ou l'autre de violence sont particulièrement sensibles au déséquilibre de pouvoir, et au fait de se faire imposer des choses. Certaines mesures prévues au projet de loi inscrivent dorénavant l'obligation d'informer, de consulter ou de favoriser la participation des jeunes¹³. Nous espérons que ces modifications représentent une volonté réelle et ferme de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation que les membres de son personnel chargéEs d'appliquer cette loi transforment leur mentalité et leurs pratiques de façon à accorder plus de pouvoir et d'emprise aux jeunes, selon leur âge et leur situation pour qu'ils et elles soient les artisans de leur mieux-être. D'autant que c'est une bonne façon de s'assurer de la collaboration des jeunes, comme nous l'expérimentons dans les CALACS.

La rotation de personnel, les nombreux transferts d'institutions et de familles d'accueil, les approches et les programmes pilotes qui changent aussi vite que les vedettes pop., tout cela ne permet pas de créer des relations de confiance et d'attachement. Le gouvernement québécois a réalisé, à grands frais, plusieurs campagnes de sensibilisation auprès des jeunes avec le slogan « Parler c'est grandir » mais encore faut-il qu'il y ait des personnes qui écoutent ce que les jeunes ont à dire, et que leurs paroles aient un certain pouvoir pour changer les choses. Les jeunes reçoivent cette non-écoute, cette non-réponse à leurs besoins comme un autre signe qu'ils/elles ne valent pas le coût. Un virage important s'impose au sein de l'appareil de la DPJ pour améliorer cela.

En ce sens il est de plus important que les jeunes puissent être accompagnéEs d'une personne de leur choix, en qui elles ont confiance, quand elles et ils ont à faire valoir leurs droits. Et que cette ressource soit indépendante de leurs parents et des autres parties. Il peut s'agir d'unE avocatE mais aussi d'unE adulte significative, apte à les renseigner sur leurs droits et obligations.

Recommandations concernant le droit d'être entenduE, consultéE, représentéE :

- ♦ Que la « participation de l'enfant » prévue dans plusieurs articles du projet de loi s'inscrive réellement dans les pratiques des intervenantEs de la DPJ ;
- ♦ Que l'enfant puisse être accompagnéE d'une personne de son choix quand il ou elle a à faire valoir ses droits et ses besoins ;
- ♦ Que l'enfant qui fait la demande d'être accompagnéE reçoive l'aide de la DPJ pour se trouver une ressource indépendante de celle de ses parents ou d'une tierce partie.

¹³ Articles 2,16,17,18,20 du P.L. 125 pour 2,3,45.1,46,47,2,51

2. LA DÉJUDICIARISATION ET LES APPROCHES CONSENSUELLES

L'autre enjeu important du projet de loi 125 est introduit rapidement, à la recommandation 2.3.b. Le Ministère entend privilégier les approches consensuelles, de conciliation. Cela peut paraître fort séduisant et progressiste pour régler les problèmes de relations entre enfants et parents. Mais les CALACS ont de sérieuses réserves sur cette avenue, pour deux raisons.

2.1 Les approches consensuelles en contexte de rapport de pouvoir et de violence

Notre première réserve ou objection, et elle est de taille, est qu'en matière de violence physique et sexuelle, il n'est pas souhaitable de recourir à des ententes consensuelles. La négociation d'une entente entre deux parties implique que ces parties soient égales, ou reconnaissent les déséquilibres de pouvoir et s'engagent de bonne foi à les modifier. Or, en matière de violence sexuelle, les parties sont, en partant, non-égalitaires. L'agression sexuelle sur l'enfant implique de plus qu'une personne adulte (le parent) abuse, volontairement, de son autorité et de son pouvoir sur une personne vulnérable (l'enfant ou l'adolescentE). Ces violences sont l'antithèse d'un rapport égalitaire. C'est pourquoi nous nous opposons à l'approche consensuelle dans les cas de violence sexuelle et dans les cas de violence en général.

Les agressions sexuelles sont des actes criminels et doivent être traités comme tels. En 2001, le gouvernement a mis en place une procédure d'intervention socio-judiciaire : l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Cette procédure a été implantée entre autres pour contrecarrer la trop faible judiciarisation des dossiers de violence faite aux enfants. Il est pour le moins paradoxal, voire contradictoire, qu'en parallèle à cette entente gouvernementale, le projet de loi 125 vise à « diminuer la nécessité de recourir aux tribunaux » et guide à nouveau les intervenantEs vers l'approche consensuelle et la non judiciarisation¹⁴.

La nécessité d'une plus grande judiciarisation a été aussi reconnue et mise de l'avant dans les premières *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* déposées par le gouvernement québécois en 2001. Cette dimension criminelle qui prévaut dans le cas des agressions sexuelles commises contre des adultes doit également prévaloir dans le cas des enfants. La Loi de la *protection de la jeunesse* ne doit pas avoir pour effet d'établir un double standard lorsqu'il est question des agressions dont sont victimes les enfants, même et surtout si elles se produisent dans la famille. Comment et pourquoi parler de conciliation avec un parent abuseur ? On ne concilie pas avec les tiers abuseurs, on ne leur offre pas de médiation, alors pourquoi le faire quand les agresseurs sont des membres de la famille ?

Bien sûr, en tant que groupes qui accompagnons des victimes dans les dédales du processus judiciaire depuis plus de 30 ans, nous continuons de penser que le système judiciaire est trop souvent inadéquat pour les victimes et qu'il doit être transformé en profondeur. C'est pourquoi nous refusons de promouvoir le dépôt de plainte à tout prix ou de « forcer » les gens à s'adresser à la police. Toutefois, nous estimons que les personnes qui font le choix de porter plainte ne doivent pas recevoir un message de dissuasion. Elles doivent être supportées dans leurs démarches. Pour nous, il est primordial que la dimension criminelle des agressions sexuelles, intra ou extra familial, soit maintenue et considérée dans le projet de loi 125.

De plus, nous ne croyons pas que la responsabilité du ballotement des enfants entre plusieurs ressources (familles d'accueil, centres jeunesse, centre de réadaptation) soit principalement attribuable à l'intervention des tribunaux. Lorsqu'un tribunal ordonne un placement, ce n'est pas le fait du juge si l'enfant, par la suite, fait la navette, le ping-pong entre plusieurs ressources. Les situations de ballotement sont, au plan pratique, plus

¹⁴ L'article 2 du P.L. 125 pour 2.3 b) et L'article 20 du P.L. 125 pour 51

souvent attribuables aux directeurs qui interviennent en protection puisque ce sont eux qui décident de la ressource sur le terrain¹⁵. Par ailleurs, il est évident, pour qui a côtoyé des familles d'accueil, que celles-ci voient leurs conditions se détériorer elles aussi : non seulement la compensation financière a diminué, mais le soutien social, pédagogique, émotionnel qu'elles voudraient et dont elles devraient bénéficier est rarement au rendez-vous.

Si le gouvernement décide de conserver l'orientation qui consiste à promouvoir les approches consensuelles même dans les cas de violence sexuelle faite aux enfants (ce que nous ne souhaitons pas !), le projet de loi doit établir clairement qu'il y aura des ressources mises à la disposition des jeunes pour les soutenir dans le cadre des représentations (négociations) et que ces ressources doivent, sans réserve, assurer la protection et la défense de leurs droits. Ces ressources, qui doivent être mises à la disposition des jeunes, telles l'aide juridique, doivent également être en mesure de bien faire leur travail. Ce qui implique un ajout de fonds, des seuils d'admissibilité et un panier de services ajustés, de même que le prolongement des délais pour que les jeunes puissent faire valoir leurs droits.

2.2 Des conditions gagnantes

Nous voulons aussi soulever des mises en garde d'ordre général sur l'utilisation de mesures consensuelles. Pour être utilisées avec succès, les approches consensuelles supposent :

- d'entrée de jeu, **une relation de confiance** où chaque partie croit en la bonne foi de l'autre. Pour un bon nombre de familles la relation de confiance avec l'État a été brisée. Ces familles vivent au quotidien les conséquences des orientations gouvernementales (politiques, programmes) qui ne cessent de les appauvrir, de rendre les ressources d'aide de plus en plus inaccessibles, bref de rendre leur situation plus précaire. Pour certaines familles immigrantes en provenance de pays soumis au néocolonialisme et à des dictatures, l'idée, la possibilité de « négocier » avec des représentantEs de l'État n'existe pas. Que fera la DPJ pour que ces familles soient outillées de façon à devenir des interlocutrices « symétriques » ?
- que **les parties contribuent à poser le diagnostic**. Actuellement ce n'est pas le cas puisque la famille se voit « imposer » de négocier avec la DPJ. C'est cette dernière qui a posé le diagnostic de « disfonctionnement ».
- **une connaissance partagée du contexte**. Les représentantEs de la DPJ sont outillés pour analyser le contexte familial, les habiletés parentales. Qu'en est-il des familles ? Comment et à quel moment ont-elles été outillées pour analyser le cadre d'action de la DPJ, son mode de fonctionnement, ses normes et principes ? Cette dimension prend une acuité particulière pour des femmes et des familles qui sont exclues des lieux de délibération et de prise de décision dans la vie quotidienne. Voyez-vous beaucoup de femmes Autochtones, des femmes vivant avec un handicap ou de femmes immigrantes dans les directions d'écoles, de services sociaux, au pouvoir dans les municipalités ? Combien siègent à l'Assemblée Nationale ? Comment ces femmes pourraient-elles devenir ou même se considérer comme des « analystes averties » d'un contexte nouveau et peu familier ?
- que **chaque partie soit prête à se laisser influencer par l'autre**. Est-ce réaliste de penser que la DPJ serait prête à se laisser influencer par les familles alors que l'État fait preuve continuellement d'insensibilité face aux couches les plus défavorisées de la population ?
- que **l'on tient compte, si c'est le cas, des réseaux d'appartenance et d'appui de chaque interlocuteur**. Pour le/la représentantE de la DPJ, il est évident qu'il/elle représente les normes, principes

¹⁵ Article 62 LPJ

et priorités de cette instance. Pas nécessaire de faire des allers-retours avec son organisme. La documentation, la loi, les règlements servent de cadre de référence. Or, pour les parents il en est autrement. Leur cadre de référence est leur milieu de vie, là où il peut exister des ressources pouvant faire partie de la solution. Pour les groupes de femmes cités précédemment, le groupe ethnoculturel d'appartenance, la famille élargie autochtone qui vit à l'extérieur de la communauté sont autant d'interlocuteurs valides que l'individu lui-même. Quel espace formel est accordé par la DPJ à ces interlocuteurs « invisibles » ?

- **la recherche de solutions conjointes** : dans le contexte sociopolitique actuel, est-il vraisemblable de croire que la DPJ est déterminée à mettre en place des solutions structurelles, structurantes et durables, lesquelles seraient une garantie pour le « redressement » tant souhaité des habiletés parentales ?
- **un intermédiaire considéré comme neutre, objectif par toutes les parties en présence** : quel est le rôle de la DPJ dans l'application de ces approches ? Quel rôle joue la DPJ entre les parties en litige ? Qui est apte à concilier les points de vue divergents entre des jeunes et leurs parents par exemple, ou entre la famille d'origine et la famille d'accueil à propos de l'aide à donner à l'enfant, ou entre un jeune et la famille d'accueil ou le centre ? Comment les intervenantEs de la DPJ peuvent-ils /elles être considérés comme neutres, et servir d'arbitre alors qu'ils/elles sont juges et parties ?

Recommandations concernant la déjudiciarisation et les approches consensuelles:

- ♦ Que le projet de loi 125 n'autorise pas et ne favorise pas le recours à des approches consensuelles dans les cas de violence ;
- ♦ Que le projet de loi 125 ne fasse pas la promotion de la diminution du recours au tribunal en matière de violence ;
- ♦ Lorsque dans certains dossiers la conciliation est possible, (ce qui pour nous exclut les dossiers de violence) il faut introduire une personne extérieure à la DPJ, compétente en médiation et qui puisse être acceptée par les parties comme réellement neutre ;
- ♦ Prévoir un article qui spécifie que l'enfant qui participe activement à la négociation et à la prise de décision sur des mesures consensuelles doit être informéE de son droit et de la possibilité qu'on lui assigne unE avocatE chargée de le, la conseiller et représenter.

3. L'AIDE AUX PARENTS

3.1 Des droits ou des promesses ?

Selon l'article 6 de ce projet de loi¹⁶, les parents ont le droit de recevoir des services de santé adéquats conformément à la Loi de la Santé et des Services sociaux. Cependant, ce projet de loi suit de près une importante réforme des services sociaux et de la santé qui a entraîné des coupures budgétaires importantes, des réductions de personnel, des mises à la retraite, des fusions et des réorganisations. Dans ce contexte, force est de constater que non seulement le projet de loi 126 ne fait rien pour combler le manque à gagner dû à ces nombreuses coupures, mais il ne prévoit aucune aide financière supplémentaire pour la famille d'origine ni d'augmentation des ressources sociales et de santé.

Plusieurs parents visés par la LPJ ont malheureusement répercuté sur leurs enfants la violence, les agressions, les mauvais traitements, l'acculturation, la misère économique et affective qui ont imprégné leur propre vie. Ce contexte fait souvent obstacle à la mise à contribution de leurs compétences parentales.

¹⁶ L'article 6 du P.L. 125 pour 8.

Nombreux se sont heurtés à des portes closes, à des listes d'attente interminables, à des frais de consultation exorbitants, à du mépris et des préjugés ou simplement à de la méconnaissance alors qu'ils cherchaient de l'aide, recherches demeurant souvent infructueuses avant qu'ils soient dénoncés à la DPJ. Les parents immigrants ressentent particulièrement cette situation. La foi en leurs capacités parentales est ébranlée par la déqualification sociale et professionnelle qu'ils subissent. Difficile pour ces parents de se percevoir comme des autorités positives et des personnes de référence alors que la société leur refuse ce statut.

Les parents en difficulté, à qui la DPJ retire la garde de leurs enfants ou à qui elle impose des mesures « volontaires », ont besoin pour se « reprendre en mains » d'appui financier, mais aussi d'accès à des logements décents¹⁷, à des services de garde compétents et peu coûteux, à des programmes de scolarisation et de formation tenant compte de leurs responsabilités familiales. Et la liste ne s'arrête pas ici, que l'on songe à des horaires et des conditions de travail décents, à la nécessité d'un transport en commun¹⁸ qui ne gruge pas le temps de présence avec les enfants, à l'accès à certaines ressources spécialisées¹⁹ comme des cures de désintoxication. Bref, la nouvelle reconnaissance des droits des parents à recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats n'est pas soutenue par des ressources d'aide aux parents. Pourtant, 42% des enfants suivis par la DPJ proviennent de familles ayant des revenus inférieurs à 12,000\$ par an.

Plusieurs situations problématiques peuvent conduire la DPJ à mal évaluer la situation des familles et à proposer des solutions inadaptées. En voici quelques-unes :

- Lorsque la violence est considérée comme un trait culturel et est banalisée.
- Lorsque l'on impose ou valorise un certain modèle de famille nucléaire ou lorsque l'on éprouve des craintes face à des parents homosexuels.
- Lorsque nous sommes en présence de certaines pratiques éducatives mal perçues, comme ces parents togolais qui l'hiver hésitent à donner un bain à leurs enfants par peur qu'ils attrapent froid.
- Les enfants autochtones ou de certaines communautés, comme les Haïtiens, sont davantage sortis du milieu familial mais on ne leur offre pas souvent d'être placés dans leur communauté, sans respect pour leur entourage et leur héritage culturel. Comme les critères sont restrictifs, et tiennent peu compte des réalités spécifiques, cela limite beaucoup le nombre de familles jugées aptes à prendre soin, à être famille d'accueil.
- Lorsqu'un enfant est placé dans une famille d'accueil de sa communauté pour respecter son environnement culturel, la loi ne permet pas d'offrir de soutien spécifique aux familles d'accueil qui vivent des situations précaires.

Le Regroupement des CALACS réaffirme la nécessité d'établir des programmes de soutien permanents et accessibles pour les parents en difficulté. Il faudra toutefois veiller à respecter la confidentialité des dossiers des parents et à éviter des approches de contrôle social (comme de juger certaines habitudes de vie des femmes enceintes). Enfin, attention à la tendance à individualiser les problèmes, l'emphase doit être accordée au développement des ressources personnelles et collectives et d'un environnement qui favorise l'épanouissement. Par ailleurs, nul doute que l'obligation²⁰ de la DPJ à informer les parents de l'existence de services et de ressources disponibles dans leur milieu (comme explicité en page 6) s'avère une avenue prometteuse. Encore faut-il que ces ressources aient les moyens réels d'offrir des réponses rapides et complètes aux personnes. Le sous-financement actuel des organismes communautaires en limite sérieusement le réalisme.

Le Regroupement des CALACS considère que le ministère de la Protection de la jeunesse et de la Réadaptation n'a pas procédé à une analyse approfondie des causes réelles des échecs de la Loi de la

¹⁷ 65 000 personnes au Québec vivent dans des loyers à prix modiques qui nécessitent des rénovations d'urgence. À Montréal seulement, 22 000 personnes attendent ce type de logement.

¹⁸ La carte mensuelle de la CTCUM a subi une hausse de 29,9% en cinq ans. La carte à tarif réduit a, pour sa part, augmenté de 50%.

¹⁹ Dans certains quartiers de Montréal, on peut attendre jusqu'à 26 mois pour recevoir des soins en psychiatrie.

²⁰ L'article 16 du P.L. pour 45.1.

protection de la jeunesse. Rien n'est prévu pour remédier aux problèmes systémiques sous-jacents à la vaste majorité des dossiers de la DPJ. Nous croyons que la pauvreté, l'isolement, la marginalisation, le racisme et la discrimination sont responsables d'une large part des difficultés des parents et des enfants qui reçoivent les services de la DPJ. La réforme de la LPJ ne pourra se faire en circuit fermé. Faute de s'attaquer résolument à ces problèmes, les solutions proposées par le projet de loi 125 apparaissent boiteuses, aléatoires et insuffisantes.

3.2 Le fardeau de la preuve

Selon notre compréhension du texte du projet de loi, la DPJ n'est plus tenue de démontrer l'incompétence parentale, reléguant désormais cette obligation au parent. En effet, plusieurs éléments du projet de loi, mis en lien les uns avec les autres, nous permettent d'interpréter que nous assistons à un renversement du fardeau de la preuve. Voici les modifications qui nous semblent conduire à ce revirement:

- ◆ La DPJ peut aller chercher de l'information plus facilement²¹;
- ◆ Des nouveaux pouvoirs sont accordés à la DPJ, mais peu font l'objet d'un contrôle judiciaire²²;
- ◆ L'approche consensuelle se trouve favorisée, voire même promulguée, sans pour autant fournir aux parties les moyens de bien s'en prévaloir²³.

Tous ces éléments ajoutent une difficulté sur les épaules des parents. Quelles ressources seront mises à la disposition de ceux-ci et des jeunes pour se représenter, se défendre ? Facile de prévoir les impacts de ce revirement si l'on considère le seuil d'admissibilité restreint de l'Aide juridique et ses ressources limitées. Certains groupes, qui éprouvent déjà beaucoup d'inconfort et d'insécurité à côtoyer le système judiciaire²⁴, pourront être davantage pénalisés. Comment des parents immigrants pourront-ils défendre leur compétence parentale alors que la société d'accueil leur renvoie une image de leur inaptitude (diplômes non reconnus, expérience professionnelle invalidée, obligation de participer à des programmes d'allaitement alors qu'elles ont déjà plusieurs enfants, etc.)? La DPJ prévoit-elle des mesures systématiques pour permettre ou faciliter la représentation des femmes vivant avec un handicap ? Au quotidien, ces femmes doivent souvent payer pour leurs mesures de soutien, comme les interprètes gestuels, les déplacements en taxi à cause de la rareté des transports adaptés.

Enfin, le projet de loi prescrit de nouveaux délais qui laissent peu de temps aux parents pour se préparer adéquatement à contester une décision.

Recommandations concernant l'aide aux parents :

- ◆ Que le ministère responsable procède à une analyse approfondie des causes réelles des échecs en matière de protection de la jeunesse ;
- ◆ Que les principes et objectifs contenus dans la législation en matière de protection de la jeunesse soient soutenus par les ressources d'aide aux parents correspondantes ;
- ◆ Que l'État québécois mette en place des programmes universels de soutien aux parents : politique de soutien à la famille, politique de lutte contre la pauvreté, soutien financier des ressources institutionnelles (écoles par exemple) et des ressources communautaires autonomes (ex. maisons de jeunes, CALACS) ;
- ◆ Que les interventions de la DPJ luttent contre la discrimination systémique qui affecte particulièrement les familles les plus stigmatisées.

²¹ Les articles 7 et 8 du P.L. 125 pour 35.4 et 36

²² Les articles 18, 20 et 54 du P.L. 125 pour 47 à 47.4, 51 et 92.1

²³ Les articles 2 et 20 du P.L. 125 pour 2.3b) et 51

²⁴ Par exemple, si des gens ont été traités très brutalement et injustement par le système policier et judiciaire dans leur pays d'origine, il est très menaçant de recourir à ces ressources ici.

4. LA CONTINUITÉ DES SOINS, LA STABILITÉ DES LIENS ET DES CONDITIONS DE VIE

Au Québec on incitait très fortement les « filles-mères » à faire adopter leur enfant illégitime il y a de cela 40 ou 50 ans. Plusieurs milliers d'enfants ont ainsi été adoptés ou envoyés dans des pensionnats ou hôpitaux, comme ceux que l'on a nommé « les enfants de Duplessis ». Ce n'est que plus tard que la société a réalisé l'impact de ces adoptions, de ces ruptures de liens et de ces déracinements. C'est pourquoi un des objectifs de la loi sur la Protection de la jeunesse, il y a 25 ans, favorisait le maintien des enfants dans leur milieu familial et social. Malheureusement ce souhait ne fut pas accompagné de tous les moyens nécessaires pour en favoriser sa concrétisation. Et il semble que l'on assiste aujourd'hui à un retour de balancier, improvisé de surcroît, consistant à promouvoir des mesures d'adoption. Ces mesures comportent plusieurs dangers pour les femmes les plus vulnérables, car une fois de plus les jeunes mères, les femmes pauvres, celles ayant vécu une adoption ou un séjour en famille d'accueil, en centre jeunesse, ou encore celles ayant subi de la violence se verront menacées de perdre définitivement la garde de leurs enfants si elles n'arrivent pas dans les temps prescrits par la loi à « s'revirer d**'**bord ».

En plus de l'inexistence de l'aide pour les parents, le projet de loi 125 propose de retirer plus rapidement l'enfant de sa famille pour le placer en adoption, plus rapidement. À l'expiration des délais fixés à l'article 22, le directeur **devra** saisir les tribunaux pour obtenir une ordonnance qui autorisera les démarches d'adoption. Cette situation aura pour effet de :

- créer de nouvelles générations de personnes déracinées;
- stigmatiser les parents les plus pauvres, les moins scolarisés, au prise avec des problèmes de santé mentale, de stigmatiser aussi les familles de communautés culturelles ou racialisées, les femmes vivant avec un handicap, ou encore les familles autochtones sans voix, sans défense et sans soutien.

Prenons l'exemple d'une femme comme nous en rencontrons des dizaines chaque année dans les CALACS, pour une démarche d'aide pour son vécu de violence sexuelle. Si cette femme a trois enfants, un bébé et deux jeunes de trois et six ans, qui sont placés temporairement en famille d'accueil, parce qu'elle n'est pas totalement apte à en prendre soin. En admettant que cette femme prenne 20 mois pour se « reprendre en mains », elle pourra, selon l'article 22 du projet de loi, retrouver la garde d'un de ses enfants alors que le premier sera adopté depuis huit mois et le second depuis deux mois. La fratrie s'en trouvera brisée et les démarches de reconstruction de la mère risquent d'être durement affectées par ces décisions arbitraires.

La révision de la LPJ repose sur une certaine mode psychologique basée sur la vieille théorie de l'attachement. Cette théorie insistait au départ sur la nécessité de préserver les liens et leur continuité entre le milieu d'origine et l'enfant, et ce, pour assurer la stabilité de son développement. Bien que le projet de loi 125 ne propose pratiquement rien en ce sens, il impose des délais butoir²⁵ au delà desquels les parents seront définitivement exclus de la vie de leurs enfants.

Le projet de loi 125 insiste particulièrement pour créer, très rapidement et très tôt, de nouveaux liens d'attachement pour les enfants. Bien que cette solution s'avère parfois nécessaire, il est dangereux de sous-estimer les coûts humains, comme le déracinement et la rupture de liens familiaux, qu'une application intensive de cette proposition pourrait engendrer. Nous avons déjà, au Québec et au Canada, l'expérience des conséquences de tels phénomènes. Pensons à l'expérience des enfants autochtones envoyés en pensionnat ou adoptés massivement dans certaines provinces ou certains territoires canadiens. Pensons aussi aux aléas de l'adoption locale ou internationale qui n'est pas faite que d'histoires de succès, loin sans faut. Aussi « dysfonctionnelles » que peuvent l'être certaines familles, les enfants et les parents éprouvent de l'affection et de l'attachement les uns pour les autres et souhaitent généralement améliorer ensemble leur qualité de vie. La proposition de raccourcir et d'imposer des périodes limites pour rendre les enfants

²⁵ L'article 22 du P.L. pour 53.0.1

adoptables représente un véritable danger de sur-ciblage des familles pauvres, dont la culture et les valeurs diffèrent de la culture dominante.

La théorie de l'attachement comporte aussi des aspects ethnocentristes préoccupants, comme cette tendance à interpréter d'une manière occidentale l'attachement. Les rapports familiaux se définissent et se vivent très différemment d'une culture à l'autre. Pour les sociétés africaines et orientales, par exemple, la famille élargie concerne non seulement les personnes reliées par les liens du sang, mais aussi celles avec qui l'on a tissé des rapports communautaires ou avec qui l'on a partagé un espace ou des activités communes. Restreindre la responsabilité parentale aux pères et aux mères risquent donc d'être perçus par les familles en provenance de ces régions du monde comme étant très limitatif.

Le retrait des enfants du milieu familial peut comporter d'autres effets imprévus, notamment lorsque l'enfant représente le seul lien de la famille ou de la mère avec la société. Par exemple, dans certaines familles d'origine ethnique les enfants assument le rôle d'agent de liaison entre leurs parents, souvent la mère qui ne maîtrise pas la langue française ou anglaise, et le monde extérieur. Répondre au téléphone, déchiffrer des formulaires, négocier avec des fournisseurs de biens et services fait souvent partie des tâches quotidiennes de ces enfants. Retirer ces derniers de leur milieu d'origine peut gravement déstabiliser la cellule familiale en entier. Incapables de recourir à de l'aide extérieure, il y a effectivement peu de chance pour que les parents puissent répondre aux exigences de la DPJ. De ce fait, ils risquent de perdre la garde de leur enfant avant même d'avoir compris les enjeux inhérents à leur situation.

Il en est de même dans certaines familles où un parent, ou les deux, vit avec un handicap. Là aussi, les enfants soutiennent leurs parents dans leurs démarches auprès des institutions et pour la réalisation de certaines activités quotidiennes. Autant de tâches que l'on pourrait considérer comme étant des responsabilités inappropriées à confier à un enfant. Mais ce serait faire preuve d'une méconnaissance de ces réalités particulières. Dans ces cas, il faut évaluer correctement les impacts du retrait de l'enfant de sa famille et prévoir des solutions de remplacement.

ar ailleurs, cette nouvelle loi repose sur la prémisse, selon nous fausse, qu'il est préférable d'offrir de nouveaux parents adoptifs aux enfants en difficultés plutôt que d'aider les parents biologiques à régler leurs problèmes. Il est vrai que les succès de la Protection de la Jeunesse sont bien minces, mais nous croyons qu'il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain !

Bien sûr, les enfants ont droit à un milieu de vie stable et sain. Mais le Regroupement des CALACS désire s'assurer que **tout** est mis en place pour que ce milieu puisse être, le plus souvent possible, la famille d'origine ou élargie, composé de personnes significatives ou provenant de la communauté d'origine. Ce milieu devrait recevoir l'aide nécessaire pour accomplir adéquatement son rôle. Quelles seront les mesures systématiques et permanentes au plan politique et social mises en place pour cesser de précariser la situation d'un nombre croissant de familles ? Le projet de loi actuel ne comporte pas de mesures clairement explicitées pour s'assurer de l'évaluation juste et équitable des familles. Quelles seront les mesures d'accessibilité et d'accommodement qui permettront de bien cerner les enjeux et les défis vécus par certaines familles ?

D'où l'importance de préciser le rôle de la famille élargie et des personnes significatives et de la communauté. Il est important pour chaque enfant de conserver les liens de confiance et d'attachement développés et qui perdureront au-delà de ses 18 ans. Il faut fournir à cette famille de substitution la continuité des ressources financières, mais aussi le support nécessaire pour assurer ce rôle.

Nous vous pressons de consulter les conclusions du *Report on the 2005 review of the child and family services (CFSA)*, disponibles sur le site WEB du gouvernement ontarien. Celui-ci a effectué, à l'hiver 2005, une revue de ses pratiques et orientations²⁶, notamment sur la question de l'adoption. Beaucoup de groupes

²⁶ Comme ce qui est proposé à l'article 58 du P.L.125

et associations qui ont participé à cet exercice insistent aussi, recherches à l'appui sur la nécessité de considérer des formules de familles de substitution élargies, et des modalités d'adoption plus ouvertes. Les législations et les pratiques en Australie et en Grande Bretagne peuvent aussi nous inspirer vers des pistes qui ne brisent pas totalement les liens avec la famille d'origine tout en permettant à l'enfant d'avoir aussi un milieu de vie stable, et une continuité dans tous ses liens.²⁷

Les délais prévus à l'article 22 sont, tels que formulés, beaucoup trop rigides²⁸ et risquent d'entraîner des effets discriminatoires importants. De plus, ils risquent d'inciter les gens, parents et enfants, à dissimuler ou travestir davantage les informations afin d'éviter la conclusion ultime, quitte à se mettre en danger. Et qu'en est-il des parents qui participent à des mesures volontaires, qui ont eux-mêmes demandé l'aide de la DPJ dans une période difficile avec leur enfant? Dorénavant, avec ce nouveau délai butoir, ils verront le temps compté alors qu'ils cherchent sans succès de l'aide, ou encore parce que les changements souhaités ne se font pas par magie, en criant ciseaux. Comment départager ce qui relève de la capacité des parents et ce qui est attribuable au manque d'accessibilité des ressources? Ainsi rédigés, ces délais ne sont plus des balises à utiliser selon l'évolution de chaque dossier, mais des obligations prescrites par la loi et incontournables. Nous demandons expressément à ce que cet article soit retiré

Le parti pris pour l'adoption accélérée cache-t-il des enjeux économiques? Ce serait sordide.

Recommandation concernant la continuité des soins, la stabilité des liens et des conditions de vie :

- ◆ Que l'article 22 du P.L. 125 (pour 53.0.1) soit retiré ;
- ◆ Que le ministère revoie les valeurs qui guident le recours à l'adoption ;
- ◆ Qu'il investisse davantage des formules d'adoption qui permettent de maintenir certains liens avec le milieu d'origine, lorsque cela va dans l'intérêt de l'enfant.

5. CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS ET SIGNALEMENT OBLIGATOIRE

5.1 Accès aux dossiers

Avec le projet de loi 125, le directeur de la protection de la jeunesse pourra obtenir des renseignements sur l'enfant et les parents avec beaucoup plus de facilité²⁹. Nous nous interrogeons sur l'impact que pourraient avoir ces mesures sur leurs droits. À partir du moment où il y a un signalement, le dossier des parents et des enfants ne leur appartient plus. Cela risque d'empêcher certains parents et adolescentEs de consulter ou de demander de l'aide alors qu'ils et elles en ont le plus besoin. Il existe également un risque de discrimination. S'il s'avère, par exemple, que la mère qui a demandé l'intervention de la DPJ a déjà eu une démarche de placement, ou qu'elle est suivie pour des problèmes de santé mentale, ou encore qu'elle a vécu une période dépressive ou suicidaire et que cela est inscrit à son dossier médical, il est très risqué que des préjugés surgissent dans l'analyse des informations, en l'absence de la personne concernée, et sans qu'elle puisse expliquer, relativiser, nuancer ou même contredire ces informations et perceptions. Le risque exponentiel d'interprétations douteuses des informations recueillies nous inquiète. De plus, les CALACS ne sont pas convaincus que l'accès plus permissif sera bien géré et qu'il ne servira pas à aller à la pêche pour obtenir des informations qui ne sont pas en lien avec la situation divulguée à la DPJ. Par exemple, est-ce que l'information contenue au dossier d'un parent toxicomane pourrait mener à une ouverture d'enquête contre lui-elle pour

²⁷ Voir aussi l'article d'Alain Roy, dans le Devoir du 22 octobre qui traite de l'adoption simple versus l'adoption plénière qui est la seule proposée actuellement par la DPJ.

²⁸ L'article 22 du P.L. 125 pour 53.0.1 : «... la durée totale d'hébergement ne peut excéder...; le directeur doit saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance... »

²⁹ L'article 7 du P.L. 125 pour 35.4
et L'article 8 du P.L. 125 pour 36

possession de substances illicites ? Pour les femmes et familles ayant différents statuts d'immigration, par exemple « d'aides domestiques » ou même les résidentes permanentes, quel pourrait être l'impact de toutes les informations recueillies à leur sujet lors de la demande de citoyenneté ?

Recommandation concernant l'accès aux dossiers par la DPJ :

- ♦ Que le projet de loi 125 encadre mieux les pouvoirs accordés à la DPJ en matière d'accès aux dossiers.

5.2 Délais de conservation et informations consignées aux dossiers

Le projet de loi propose d'étendre le délai de conservation et les informations consignées aux dossiers de la DPJ³⁰. Nous voyons des avantages mais aussi les inconvénients qui pourraient résulter de ces changements. Le fait que l'information consignée porte sur tous les signalements, retenus ou non, et que les délais de conservation de cette information soient plus longs pourraient peut-être faciliter la preuve de récidive si une autre plainte est déposée à la police après un certain temps. Nous l'espérons. Toutefois, au plan des inconvénients, nous avons déjà énoncé plus haut des réserves sur le contenu même des dossiers mais il est aussi préoccupant que l'ensemble de ces informations ou partie de celles-ci pourraient être transférées à l'accusé en cas de plainte au criminel contre lui³¹. De plus, le fait qu'un dossier sera conservé pendant cinq ans après l'âge de la majorité³² pourrait avoir un impact important sur les jeunes adultes; les jeunes filles qui deviennent mères pendant cette période notamment. Nous ne sommes pas convaincues non plus de la nécessité d'instaurer un registre où seront inscrits des renseignements personnels sur l'enfant³³. Nous croyons que les autres mesures proposées (augmentation du délai de conservation et informations qui doivent être consignées aux dossiers de la DPJ) suffisent à l'objectif d'accessibilité recherché.

Recommandations concernant les délais de conservation et les informations consignées aux dossiers de la DPJ :

- ♦ Que le projet de loi 125 indique que les informations contenues aux dossiers de la DPJ ne seront pas divulguées sauf en cas d'absolue nécessité ;
- ♦ Que soit abrogé l'article 31 du P.L. 125 (pour 72.9) et que ne soit pas instauré un registre où seront accessibles des renseignements personnels sur l'enfant ;
- ♦ Que la pertinence de conserver les dossiers cinq ans après l'âge de la majorité soit réévaluée.

5.3 Signalement obligatoire :

Le projet de loi ne propose pas de modifier, ni de restreindre l'obligation du signalement, mais clarifie plutôt les motifs et les procédures ³⁴. Nous sommes en principe d'accord avec l'idée que l'obligation au niveau du signalement soit la même. En fait, nous craignons qu'une modification ou interprétation plus restrictive ne nous ramène plusieurs années en arrière, au moment où beaucoup de gens se fermaient les yeux sur les violences et mauvais traitements des enfants en prétendant qu'il s'agissait des questions privées, d'affaires familiales.

³⁰ L'article 9 du P.L. 125 pour 37.1 à 37.4

³¹ En application de la règle de divulgation de la preuve

³² L'article 9 du P.L. 125 pour 37.4

³³ L'article 31 du P.L. 125 pour 72.9

³⁴ L'article 6 du P.L. 125 pour 32 et les articles 10 à 12 du P.L. 125 pour 38 à 40

Par ailleurs, telle que formulée dans la loi actuelle, l'obligation de signalement semble respecter la compréhension et les pratiques des CALACS. Nous « signalons » ou incitons à le faire s'il y a un danger actuel ou un risque sérieux pour l'avenir. Par ailleurs nous croyons qu'une interprétation trop rigide lors des signalements effectués par des organismes d'aide aux jeunes ou aux parents peut mener à un problème inverse de l'effet recherché. Les CALACS représentent, comme bien d'autres organismes, un espace de médiation sociale et culturelle pour les jeunes victimes de violence sexuelle et aussi pour les mères de ces jeunes. Nous sommes préoccupés par leur bien-être, leur sécurité et leur épanouissement et prenons tous les moyens pour les garantir. Nous sommes souvent appelés à accompagner et conseiller des jeunes qui veulent dénoncer des agressions sexuelles. Nous accompagnons aussi des mères qui viennent d'apprendre que leur conjoint, actuel ou passé, a commis ces gestes. Elles sont bouleversées et souhaitent agir pour elles et leurs enfants. Nos positions sont claires, nous ne couvrons aucune agression sexuelle, ne prenons aucun risque. Mais nous comprenons et respectons les craintes et méfiances des unes et des autres devant l'appareil d'État (DPJ, justice, santé, etc.). Nous tentons de faire les démarches avec elles, pas contre ou malgré elles. Pour les familles nouvellement arrivées, la médiation culturelle est essentielle. Elle constitue en soi une mesure préventive visant à valider les parents dans leur rôle. Elle permet une meilleure compréhension des attentes de la société d'accueil en ce qui concerne l'exercice de ce rôle.

Si le traitement des signalements en provenance des intervenantEs terrain est réalisé sans souplesse, cela peut entraîner un bris de relation de confiance, qui peut accroître le silence, le secret et l'isolement des victimes. « Si je cours le risque que la travailleuse sociale, l'infirmière scolaire, le médecin, la travailleuse du CALACS trahisse mes confidences, je vais garder mon secret...et mes difficultés ! ». Nous croyons que l'application de l'obligation de signaler doit tenir compte de l'âge de l'enfant, du lien de confiance avec des ressources d'aide spécifiques, et du risque actuel, réel de violence.

Par ailleurs il nous semble qu'il y a conflit entre le signalement obligatoire et la Loi sur la Santé et les Services sociaux qui autorise des adolescentEs, de plus de 14 ans à recevoir des soins confidentiellement, sans que leurs parents en soient informés ? Ex : une jeune fille agressée par un ex petit ami il y a plusieurs mois, qui est démenagée loin de lui, en parle à une professeure pour de l'aide mais ne souhaite pas que ses parents en soient informés, par ce qu'elle craint leurs réactions. Elle ne souhaite pas non plus que la DPJ soit avisée et prévienne ses parents. De la diplomatie et le respect du point de vue de la jeune est essentiel dans ce genre de situation.

Recommandation sur le signalement obligatoire :

- ◆ Que l'article 11 du P.L. 125 (pour 38.2) soit modifié en ajoutant le facteur suivant : « le risque actuel et réel d'agression ».

6. RESPECT DE LA MISSION ET DE L'AUTONOMIE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

La définition du terme « organisme » contenu dans la LPJ³⁵ implique « tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe notamment de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants ». Cette définition implique que les CALACS, qui interviennent auprès des adolescentEs, sont visés par la LPJ chaque fois qu'elle fait référence à des « organismes ».

Pour nous, comme il a été dit précédemment (section 1.2), il est primordial que le directeur soit tenu d'informer l'enfant et les parents des services et ressources disponibles dans leur milieu et de les diriger, s'ils y consentent, vers les établissements ou les organismes³⁶. Ces références aux organismes doivent cependant

³⁵ Article 1d) de la LPJ

³⁶ Articles 16-19-26 du P.L. 125 pour 45.1, 50, 57.2

se faire en respectant le consentement libre et éclairé des personnes, sans créer de pression induite sur elles ni sur les organismes communautaires. Et bien sûr cela soulève la question de la reconnaissance par la DPJ de l'expertise et de la pertinence du travail des organismes communautaires. Un autre enjeu est celui du financement de ces ressources. Actuellement le réseau des CALACS ne détient pas de ressources suffisantes pour répondre dans des délais adéquats aux demandes dans leur milieu. Il va de soi que de favoriser la référence aux organismes d'une communauté doit aussi s'appuyer sur un rehaussement de leurs moyens pour répondre à ces besoins.

L'obligation faite au directeur d'informer les parents et les enfants sur les ressources et les organismes disponibles ne doit pas se muer en obligation pour les organismes communautaires autonomes d'agir comme « dispensateurs de service ». Ceux-ci, comme il a été reconnu dans la *Politique d'action communautaire*, sont autonomes dans leurs activités et définissent eux-mêmes leur mission. De plus, lorsque le directeur « conseille » l'enfant et les parents sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner ou les assister dans leur démarche, il doit s'assurer au préalable que ceux-ci ont les ressources nécessaires et que cela se fait dans le respect de leur mission et de leurs approches, notamment sur les questions de la tenue des dossiers et de la transmission des informations confidentielles.

Recommandation concernant les organismes communautaires autonomes:

- ♦ Que l'application des articles qui touchent les « organismes » se fasse dans le respect de leur mission, de leur autonomie ;
- ♦ Que les organismes communautaires appelés à soutenir des jeunes et des familles aux prises avec des difficultés reçoivent les ressources suffisantes pour y répondre.

7. AUTRES CONSIDÉRATIONS

S'il un CALACS estimait pertinent de faire entendre un point de vue particulier, selon l'article 39, lors de l'audition d'une requête d'unE jeune ou d'une mère devant le tribunal, pourrait-il être considéré partie à un dossier et demander à être entendu ? Être assisté d'unE avocatE ? PayéE par qui ?

La DPJ est en situation de quasi monopole, elle a un pouvoir énorme sur la vie et l'avenir de beaucoup de gens. Elle exerce des mandats qui sont parfois en conflit d'intérêt (adoption versus maintien dans milieu familial). Il n'y a aucun regard extérieur sur la majorité des décisions de la DPJ, sauf pour les contestations qui se retrouvent devant les tribunaux. Et les incitations aux mesures consensuelles inscrites dans le projet de loi risquent d'aggraver cet état de fait. Cela est très préoccupant.

Nous apprécions que le projet de loi 125, à l'article 58, instaure un mécanisme régulier d'évaluation, où la Commission doit faire rapport de la mise en œuvre de la Loi. Par contre la période de cinq ans nous semble longue. Nous demandons un délai de trois ans. Et dans un souci de transparence et de permettre l'implication de la société civile que ces rapports ainsi que les conclusions et recommandations soient présentés et débattus publiquement. Il est important aussi d'établir clairement l'imputabilité de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation pour la mise en œuvre des changements à la Loi.

8. CONCLUSION

Depuis plus de vingt ans, dans les CALACS, les intervenantes reçoivent les adolescentes victimes d'agression sexuelle et leurs parents, leurs mères surtout, et les accompagnent dans les dédales du régime de la protection de la jeunesse. C'est en ayant ces personnes à l'esprit que nous sommes intervenues sur le PL 125.

Nous avons voulu dans ce mémoire attirer votre attention sur des modifications envisagées à *Loi sur la protection de la jeunesse* qui suscitent souvent notre inquiétude et parfois notre désaccord.

Nous estimons que certaines mesures comportent des lacunes :

- ◆ l'utilisation du terme « abus » pour décrire la violence sexuelle;
- ◆ la prémisses du maintien dans la famille d'origine à tout prix;
- ◆ le recours aux approches consensuelles pour remplacer la judiciarisation, dans les situations de violence;
- ◆ le flou entourant la question de l'aménagement physique restrictif.

Que d'autres mesures sont nettement insuffisantes :

- ◆ **l'aide aux parents;**
- ◆ la participation de l'enfant;
- ◆ l'aide aux jeunes adultes qui atteignent l'âge de la majorité;
- ◆ le consentement libre et éclairé.

Nos préoccupations concernent également :

- ◆ l'application de l'analyse différenciée selon le sexe;
- ◆ les situations de compromission liées à la prostitution juvénile;
- ◆ l'assouplissement des règles et délais devant mener à l'adoption;
- ◆ l'accès aux dossiers par la DPJ et les délais de conservation des informations ainsi détenus.

Il est essentiel par ailleurs d'adopter l'article 58 du projet de loi (nouvel article 156.1) qui propose que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soit tenue, après quelques années, de faire rapport sur la mise en œuvre de cette loi et sur l'opportunité de la modifier. Nous serons assurément parmi les intervenantes à cette prochaine étape afin de faire valoir et défendre les droits des victimes de violence sexuelle et de leurs parents.

9. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

TERMES UTILISÉS :

- ♦ Que le terme « abus » soit remplacé par le terme « agression » ou « violence ».

ANALYSE DIFFÉRENCIÉE :

- ♦ Que l'analyse différenciée selon le genre soit faite de la loi actuelle de Protection de la jeunesse et du projet de loi 125 et que les conclusions soient prises en compte pour l'élaboration finale de la loi.

MAINTIEN DANS LA FAMILLE D'ORIGINE :

- ♦ Que l'article 3 du P.L. (pour 4) soit reformulé de manière à ne plus reposer sur la prémisse que le maintien dans la famille est requis d'emblée. La formulation doit plutôt reposer sur le principe que « si l'intérêt de l'enfant le justifie, le maintien de l'enfant dans son milieu familial sera privilégié » ;
- ♦ Que les articles 17 et 28 du P.L. (pour 46 et 70.1 et suivants) nomment explicitement la possibilité que des membres de la famille élargie ou des personnes significatives de la communauté puissent se voir confier la garde ;
- ♦ Que l'article 27 du P.L. (pour 62) établisse des balises pour permettre au directeur d'évaluer si le retour de l'enfant dans son milieu est requis, entre autres des critères pour évaluer les capacités parentales des parents agresseurs ;
- ♦ Que le projet de loi prévoit une évaluation suite à la reprise de contact entre le parent agresseur et l'enfant et clarifie le suivi auprès des victimes et l'encadrement du parent agresseur.

RÉFÉRENCES AUX RESSOURCES :

- ♦ Que les articles 16-19-26 du P.L. 125 (pour 45.1,50 et 57.2) indiquent clairement que la référence aux ressources et organismes par le directeur se fera dans le respect du choix des parents et des jeunes, et que ces ressources et organismes ne seront pas imposés comme des étapes obligatoires ;
- ♦ Que ces articles soient modifiés pour inclure que le consentement libre et éclairé des parents ou de l'enfant sera nécessaire avant toute référence aux ressources ou organismes.

EXPLOITATION SEXUELLE :

- ♦ Que les articles 10 et 17 du P.L. 125 (pour 38 f (1) et 46 d) et e)) s'appliquent aux situations de prostitution juvénile ;
- ♦ Que les situations décrites à 38.1 a) et b) de la loi actuelle soient considérées comme des facteurs susceptibles d'amener une situation de compromission liée à la prostitution juvénile ;
- ♦ Que l'évaluation de la compromission pour des motifs de prostitution juvénile et la détermination des mesures de protection applicables à ces situations soient faites en tenant compte d'une analyse différenciée en fonction du sexe.

JEUNES ADULTES :

- ♦ Que le projet de loi 125 prévoiE un ajout de service et de soutien à offrir à tous les jeunes adultes qui atteignent l'âge de 18 ans alors qu'ils-elles sont sous la responsabilité de la direction de la protection de la jeunesse ;
- ♦ Que cette offre de service et de soutien soit élaborée en tenant compte de l'analyse différenciée en fonction du sexe.

AMÉNAGEMENT PHYSIQUE PLUS RESTRICTIF :

- ♦ Que l'article 5 du P.L. 125 (pour 11.1.1) prescrive l'utilisation de mesures alternatives, non violentes pour favoriser l'expression de la colère et faire contrepoids aux agissements considérés comme « nuisibles ».

DROIT D'ÊTRE ENTENDUE, CONSULTÉE, REPRÉSENTÉE :

- ♦ Que la « participation de l'enfant » prévue dans plusieurs articles du projet de loi s'inscrive réellement dans les pratiques des intervenantEs de la DPJ ;
- ♦ Que l'enfant puisse être accompagnéE d'une personne de son choix quand il-elle a à faire valoir ses droits et ses besoins ;
- ♦ Que l'enfant qui fait la demande d'être accompagnéE reçoive l'aide de la DPJ pour se trouver une ressource indépendante de celle de ses parents ou d'une tierce partie.

DÉJUDICIARISATION ET LES APPROCHES CONSENSUELLES :

- ♦ Que le projet de loi 125 n'autorise pas et ne favorise pas le recours à des approches consensuelles dans les cas de violence ;
- ♦ Que le projet de loi 125 ne fasse pas la promotion de la diminution du recours au tribunal en matière de violence ;
- ♦ Lorsque dans certains dossiers la conciliation est possible, (ce qui pour nous exclut les dossiers de violence) il faut introduire une personne extérieure à la DPJ, compétente en médiation et qui puisse être acceptée par les parties comme réellement neutre ;
- ♦ Prévoir un article qui spécifie que l'enfant qui participe activement à la négociation et à la prise de décision sur des mesures consensuelles doit être informéE de son droit et de la possibilité qu'on lui assigne unE avocatE chargée de le, la conseiller et représenter.

AIDE AUX PARENTS :

- ♦ Que le ministère responsable procède à une analyse approfondie des causes réelles des échecs actuels en matière de protection de la jeunesse ;
- ♦ Que les principes et objectifs contenus dans la législation en matière de protection de la jeunesse soient soutenus par les ressources d'aide aux parents correspondantes ;
- ♦ Que l'État québécois mette en place des programmes universels de soutien aux parents : politique de soutien à la famille, politique de lutte contre la pauvreté, soutien financier des ressources institutionnelles (écoles par exemple) et des ressources communautaires autonomes (ex. maisons de jeunes, CALACS).
- ♦ Que les interventions de la DPJ luttent contre la discrimination systémique qui affecte particulièrement les familles les plus stigmatisées.

CONTINUITÉ DES SOINS, LA STABILITÉ DES LIENS ET DES CONDITIONS DE VIE :

- ♦ Que l'article 22 du P.L. 125 (pour 53.0.1) soit retiré ;
- ♦ Que le ministère revoie les valeurs qui guident le recours à l'adoption ;
- ♦ Qu'il investigue davantage des formules d'adoption qui permettent de maintenir certains liens avec le milieu d'origine, lorsque cela va dans l'intérêt de l'enfant.

ACCÈS AUX DOSSIERS PAR LA DPJ :

- ♦ Que le projet de loi 125 encadre mieux les pouvoirs accordés à la DPJ en matière d'accès aux dossiers.

DÉLAIS DE CONSERVATION ET LES INFORMATIONS CONSIGNÉES AUX DOSSIERS DE LA DPJ :

- ♦ Que le projet de loi 125 indique que les informations contenues aux dossiers de la DPJ ne seront pas divulguées sauf en cas d'absolue nécessité ;
- ♦ Que soit abrogé l'article 31 du P.L. 125 (pour 72.9) et que ne soit pas instauré un registre où seront accessibles des renseignements personnels sur l'enfant ;
- ♦ Que la pertinence de conserver les dossiers cinq ans après l'âge de la majorité soit réévaluée.

SIGNALEMENT OBLIGATOIRE :

- ♦ Que l'article 11 du P.L. 125 (pour 38.2) soit modifié en ajoutant le facteur suivant : « le risque actuel et réel d'agression ».

ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES :

- ♦ Que l'application des articles qui touchent les « organismes » se fasse dans le respect de leur mission, de leur autonomie ;
- ♦ Que les organismes communautaires appelés à soutenir des jeunes et des familles aux prises avec des difficultés reçoivent les ressources suffisantes pour y répondre.